

*Arrêté N° 661/MMMP, fixant les méthodes d'analyse, des plans d'échantillonnage et des niveaux à respecter pour le mercure dans les produits de la pêche.*

Le ministre de la Marine marchande et de la Pêche,

Vu la Constitution;

Vu les décrets N°136 et 144/PR des 27 et 28 janvier 1997, fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi N° 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret N° 1807/PR/MMM du 13 novembre 1995, portant attributions et organisation du ministère de la Marine marchande;

Vu le décret N° 1260/PR/MTMMPTPN du 9 novembre 1995, portant création et fixant les attributions et organisation de la direction générale des Pêches et de l'Aquaculture;

Vu l'arrêté N° 655/MMMP du 8 janvier 1999, portant réglementation des conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des navires-usines;

Vu l'arrêté N° 656/MMMP du 8 janvier 1999, portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la pêche;

Vu l'arrêté N° 657/MMMP du 8 janvier 1999, portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche;

Vu l'arrêté N° 663/MMMP du 8 janvier 1999, relatif à la qualité des eaux dans le traitement des produits de la pêche, la fabrication de la glace et au contrôle de ces eaux à bord des navires de pêche et dans les établissements à terre.

Vu l'arrêté N° 665/MMMP du 8 janvier 1999, fixant les procédures d'inspection sanitaire des produits de la pêche;

Sur proposition du directeur général des Pêches et de l'Aquaculture,

#### A R R E T E :

Article premier: La teneur moyenne, résultant de l'analyse visée à l'article 3, paragraphe 2, en mercure total dans les parties comestibles des produits de la pêche ne doit pas dépasser 0,5 ppm de produit frais (0,5 milligramme par kilogramme de poids frais). Toutefois, cette teneur

moyenne est portée à 1 ppm de produit frais (1 milligramme par kilogramme de poids frais) dans les parties comestibles des espèces figurant à l'annexe.

Article 2: La méthode d'analyse à utiliser pour la recherche du mercure total est celle prévue par la décision 90/515/CEE de l'Union européenne.

Article 3:

1 - Les plans d'échantillonnage sont fixés par arrêté du ministre de la Pêche, fixant les procédures d'inspection sanitaires pour les produits de la pêche frais ou congelés. Ils tiendront compte d'une part, des résultats obtenus lors des contrôles nationaux et des plans de surveillance qui pourraient être imposés par les pays importateurs, en particulier par l'Union européenne et d'autre part des facteurs suivants:

A - Nature des produits:

a) - Espèces figurant à l'annexe.

b) - Autres espèces.

B - Les nombres minimaux d'échantillons à prélever par lot pour chaque catégorie de produit sont les suivants:

- Catégorie (a) dix échantillons prélevés sur dix individus différents,

- Catégorie (b) cinq échantillons prélevés sur cinq individus différents.

2 - L'analyse est effectuée sur le mélange des échantillons finement homogénéisé pour obtenir la teneur moyenne en mercure. En particulier, en cas de poissons des espèces figurant à l'annexe, hétérogènes en tailles, les échantillons prélevés doivent être représentatifs de la composition du lot.

Article 4: La teneur moyenne en mercure total visée à l'article premier sera revue lorsque de nouvelles doses hebdomadaires admissibles pour le mercure seront établies au niveau international.

Article 5: Le directeur général des Pêches et de l'Aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Libreville, le 8 janvier 1999.

*Le Ministre de la Marine marchande  
et de la Pêche*  
Félix SIBY

### ANNEXE

**Espèces dont la teneur moyenne en mercure dans les parties comestibles ne doit pas dépasser 1 ppm de produit frais (1 milligramme par kilogramme de poids frais)**

#### *Liste des poissons*

- Anguille (*anguilla* spp)
- Bar (*dicentrarchuslabrax*)
- Baudroie (*lophius* spp)
- Brochet (*esox lucius*)
- Espadon (*xiphias gladius*)
- Esturgeon (*acipenser* spp)
- Flétan (*hipoglossus hypoglossus*)
- Lingue bleu (*moltea dipterygia*)
- Loup (*anarchicas lupus*)
- Niger priceps (*centroscyms cocolepis*)
- Palomète (*ocynopsis unicolor*)

- Raie (*raja* spp)
- Requin (toutes espèces)
- Sabre (*lepidopus caudatus*, *aphanopus carbo*)
- *Sebastes* (*sebastes marinus*, *S. mentella*)
- Thon (*thunus* spp)
- Thonine bonite (*sarda* spp) (*euthynus* spp)
- Voilier (*istiophorousmarlin*) (*makairia* spp).